

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 135/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00178 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 février 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 6 mars 2025,

représentée par Maître Dylan ARADA VELOSO, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Sam PLETSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présentée pour conclure,

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) se sont mariés en date du 23 janvier 2013 par-devant l'officier de l'état civil de ADRESSE3.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 15 janvier 2024, PERSONNE1.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre elle et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales et à voir ordonner le partage et la liquidation « *de la communauté légale de droit portugais existant entre eux et de l'indivision subséquente* ».

Par jugement du 29 mars 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a prononcé le divorce entre les parties, constaté qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont mariés sous les effets du régime légal de la communauté d'acquêts de droit portugais, ordonné la liquidation et le partage du régime légal de la communauté d'acquêts de droit portugais ayant existé entre parties et de l'indivision post-communautaire et commis un notaire à ces fins.

Au vu des déclarations des deux parties, le certificat d'acquiescement établi par le greffier en chef du tribunal d'arrondissement ne concerne que le principe du divorce prononcé par le jugement précité.

Selon les renseignements à la disposition de la Cour d'appel, le jugement du 29 mars 2024 n'a pas fait l'objet d'une signification, de sorte qu'PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre ledit jugement par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 février 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 6 mars 2025.

L'appel est limité aux dispositions ayant constaté que les parties étaient mariées sous le régime légal de la communauté d'acquêts de droit portugais et ordonné la liquidation et le partage dudit régime.

PERSONNE1.) demande, par réformation, de dire que la première résidence commune des parties après leur mariage était située au Luxembourg et que le régime matrimonial des époux est régi par la loi luxembourgeoise. Elle demande d'ordonner le partage et la liquidation de la communauté légale de droit luxembourgeois existant entre parties et de l'indivision subséquente.

Elle prétend que les parties ont établi leur première résidence commune après leur mariage non pas au Portugal, mais au Luxembourg. Lors de la première entrevue avec le notaire commis, celui-ci aurait fait état d'un extrait du registre national des personnes physiques indiquant une adresse des parties au Luxembourg peu de temps après leur mariage au Portugal.

Maître Cristina PEIXOTO, qui a déposé son mandat, ne s'est pas présentée à l'audience pour prendre position quant aux arguments d'appel d'PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour d'appel

En application de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, applicable en instance d'appel, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étant de nationalité différente et leur mariage ayant été célébré avant l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 4 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial des parties.

Aux termes de cet article, « *si les époux n'ont pas, avant leur mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle* ».

Pour établir que les parties ont établi leur première résidence habituelle au Luxembourg, PERSONNE1.) verse un certificat de résidence établi par l'administration communale de ADRESSE4.) le 4 janvier 2024 selon lequel elle réside à L-ADRESSE1.) depuis le 5 mai 2023.

A titre d'adresse(s) précédente(s), ce certificat mentionne uniquement qu'elle a vécu à L-ADRESSE5.) du 3 septembre 2021 au 5 mai 2023.

Ce certificat ne contient aucune indication quant au lieu de résidence de PERSONNE2.) et l'appelante ne verse pas d'autre certificat de résidence quant à une résidence commune des parties sur le territoire luxembourgeois entre le 26 janvier 2013, date de leur mariage, et le 2 septembre 2021.

Il s'y ajoute qu'en première instance, PERSONNE1.) a elle-même demandé « *à voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté légale de droit portugais existant entre parties et de l'indivision subséquente* ». Il résulte de la lecture du jugement que cette demande n'a pas été contestée par PERSONNE2.).

Dans la mesure où PERSONNE1.) reste en défaut d'établir en instance d'appel que la première résidence habituelle des parties après leur mariage était située au Luxembourg, sa demande tendant à voir dire que le régime matrimonial des époux est régi par la loi luxembourgeoise ainsi qu'à voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté légale de droit luxembourgeois existant entre parties et de l'indivision subséquente est à déclarer non fondée.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a constaté que les parties étaient mariées sous les effets du régime légal de la communauté d'acquêts de droit portugais et en ce qu'il en ordonné la liquidation et le partage de ce régime.

L'appel est dès lors non fondé.

Conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre et que les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé restent valables, le présent arrêt est à rendre contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) qui reste représenté par son avocat révoqué, mais non remplacé, dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.